



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE ENVIRONNEMENT**

**Installations classées pour la
protection de l'environnement**

Affaire suivie par : Jocelyne Blondeau

T 04 93 72 28 59

F 04 93 72 28 05

jocelyne.blondeau@alpes-maritimes.gouv.fr

ENV/ICPE/MED

Nice, le 26 JUIN 2013

RAR

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre d'une visite d'inspection de votre établissement situé au lieu-dit « Le Plan de Grasse », effectuée le 30 mai 2013, l'inspecteur des installations classées a constaté des écarts aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de votre arrêté préfectoral d'autorisation n° 12552 du 21 juillet 2004.

En conséquence, je vous mets en demeure, par arrêté ci-joint, de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions applicables à vos installations, dans les délais fixés à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393

Gérard GAVORY

Monsieur le Directeur
Société EXPRESSIONS PARFUMÉES
Chemin Saint Marc
06130 Grasse

LA POSTE



AVIS DE RECEPTION DE VOTRE ENVOI RECOMMANDE

TAD

2C 047 396 8970 3

AR

AVIS DE RÉCEPTION

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Signature du destinataire :

CONTRE-REMBOURSEMENT

LRI V17 ETC 15 2013057901 04/11

~~Manuela le Jurelle
Société EXPRESSIONS ANIMÉES
Chemin de la Mairie
126130 Grailhe~~

RETOUR A :

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société EXPRESSIONS PARFUMÉES
Le Plan de Grasse – Grasse**

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment ses articles L. 511 à L.517 et R. 512-33-II du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12552 du 21 juillet 2004 autorisant la société EXPRESSIONS PARFUMÉES à exploiter les installations détaillées dans ledit arrêté dans son établissement situé au « Plan de Grasse », Chemin Saint Marc, sur le territoire de la commune de Grasse ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 juin 2013, pour faire suite à la visite d'inspection du 30 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société EXPRESSIONS PARFUMÉES citées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé ne respectent pas les prescriptions des articles 18 à 22 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 ainsi que des articles 1.1.10 et 1.2 de l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que ces écarts à la réglementation sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société EXPRESSIONS PARFUMÉES dont le siège social est situé Chemin Saint Marc – Le Plan de Grasse – 06130 Grasse, est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de ses installations implantées à la même adresse, de se conformer aux prescriptions qui lui sont applicables, selon les détails et délais énoncés ci-après.

Arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2004		
Article	Prescriptions	Délais
1.1.10	L'ensemble des dispositions concernant la protection contre la foudre des installations classées doit être mis en œuvre (<i>application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ayant remplacé l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993</i>).	12 mois
1.2.2.1	a) les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collectes d'effluents ou susceptibles de l'être doivent être (...) convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état (...)	2 mois

1.2.2.4	(...) les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif sera relevé mensuellement et les résultats portés sur un registre (...)	1 mois
1.2.2.6	L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses émissions respectant notamment les prescriptions suivantes (...) a) une mesure, avant chaque vidange du bassin de confinement, des paramètres visés ci-après, sera effectuée au point de rejet des eaux pluviales sur un échantillon représentatif (...)	2 mois
1.2.3.3	Le sol des aires (...) de manipulation de produits dangereux (...) doit être étanche (...) et équipé de façon à recueillir (...) les produits répandus accidentellement (...)	3 mois

Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (arrêté ministériel du 28 janvier 1993 abrogé)

Article	Prescriptions	Délais
18	Une analyse du risque foudre visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.	3 mois
19	En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. « Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. « Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. « Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.	6 mois

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 2 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions susvisées dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

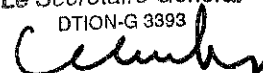
Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société EXPRESSIONS PARFUMÉES,
- au sénateur maire de Grasse,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **26 JUIN 2013**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393



Gérard GAVORY